Am a
Art. 2

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 78

LOI ENCADRANT L'OCTROI DES ALLOCATIONS DE TRANSITION AUX DÉPUTÉS QUI DÉMISSIONNENT EN COURS DE MANDAT

Article 2
(Article 12.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12.1 modifié par l'article 2 du projet de loi :

« Le commissaire doit faire un avis public en cas de décision favorable, mais ne peut divulguer les motifs de sa décision. »

Retiré

Québec solidaire
Projet de loi 78
17 novembre 2015

Amendements proposés

Am b
Art. 3

Article 3
(Article 13 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*)

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« **3.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** L'allocation de transition est égale à deux fois le traitement mensuel que reçoit le député au moment où son mandat prend fin pour chaque année complète pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée et, le cas échéant, à deux fois la portion du traitement mensuel équivalente à la fraction d'année pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée. Sous réserve du troisième alinéa, l'allocation ne peut être inférieure à quatre fois le traitement mensuel et ne peut être supérieure à douze fois le traitement mensuel.

Aux termes de la présente loi :

1° le traitement mensuel est égal au douzième de l'indemnité annuelle prévue à l'article 1 à laquelle le député avait droit au moment où son mandat a pris fin;

2° la période couverte par l'allocation de transition correspond au montant de l'allocation accordée en application du premier alinéa, exprimée en mois de traitement complets.

Le montant versé au député doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 que le député reçoit ou qu'il est en droit de recevoir pendant la période couverte par l'allocation de transition. ».

Irrecevable

Am C
Art. 3.1

Québec solidaire
Projet de loi 78
17 novembre 2015

Amendements proposés

Article 3.1

Insérer, après l'article 3, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Afin d'établir le montant d'allocation qui doit être versé à l'ancien député, celui-ci doit déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 qu'il prévoit recevoir pendant la période couverte par l'allocation de transition. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

L'ancien député doit, dans cette déclaration, s'engager à rembourser le montant de l'allocation de transition qu'il pourrait recevoir en trop si les sommes totales versées à titre d'allocation excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 réellement touchés.

« **13.2.** Au cours de la période couverte par l'allocation de transition, l'ancien député doit déclarer sans délai au commissaire à l'éthique et à la déontologie tout changement dans ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 qu'il reçoit pendant cette période. Le commissaire informe le secrétaire général de l'Assemblée nationale de ces changements et ce dernier apporte les ajustements nécessaires à l'allocation de transition.

« **13.3.** Dans les 60 jours suivant la fin de la période couverte par l'allocation de transition, l'ancien député doit déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie une déclaration de ses revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 qu'il a reçus ou qu'il aurait été en droit de recevoir pendant cette période. Le commissaire transmet cette déclaration au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si les sommes totales versées à titre d'allocation de transition excèdent ce à quoi il aurait eu droit, compte tenu des revenus d'emploi, de service, d'entreprise, de retraite ou de prestations d'assurance-invalidité visées à l'article 24 réellement touchés, l'ancien député rembourse le montant de l'allocation reçu en trop. Dans le cas contraire, la différence entre l'allocation de transition qu'il a touchée et celle qu'il aurait dû recevoir lui est versée.

Si l'ancien député ne dépose pas sa déclaration auprès du commissaire dans le délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que l'ancien député ne dépose ultérieurement auprès du commissaire les renseignements requis dans un délai raisonnable. ».

Irrecevable ce

Amd
Art. 3.2

Québec solidaire
Projet de loi 78
17 novembre 2015

Amendements proposés

Article 3.2.
(Article 14 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*)

Insérer, après l'article 3.1, le suivant :

« **3.2.** L'article 14 de cette loi est abrogé ».

Irrecevable

Am e
Art. 3.3

Québec solidaire
Projet de loi 78
17 novembre 2015

Amendements proposés

Article 3.3.
(Article 16 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.2, le suivant :

« **3.3.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'allocation de transition est versée dès la fin du mandat du député. Son versement s'échelonne sur une période correspondant à la période couverte par l'allocation de transition déterminée à l'article 13.

Toutefois, le bénéficiaire peut, sur demande, recevoir le paiement de son allocation en un seul versement ou sur une période qui peut s'échelonner jusqu'à 12 mois.

Le solde non versé de l'allocation peut, si le bénéficiaire en fait la demande, être payé en un seul versement. ».

Irrecevable

Québec solidaire
Projet de loi 78
17 novembre 2015

Am f
Art. 3.4

Amendements proposés

Article 3.4.
(Article 18 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.3, le suivant :

« **3.4.** L'article 18 de cette loi est abrogé ».

Irrecevable ce

Am 9
Art. 3.5

Québec solidaire
Projet de loi 78
17 novembre 2015

Amendements proposés

Article 3.5.

Insérer, après l'article 3.4, le suivant :

« **3.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Lorsqu'un ancien député est poursuivi pour une infraction pénale ou criminelle liée à l'exercice de ses fonctions, l'allocation de transition n'est pas versée ou, le cas échéant, cesse de l'être.

Si l'ancien député est déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, il perd le droit à l'allocation de transition et doit rembourser les montants déjà reçus, le cas échéant. Si, par contre, il est déclaré non coupable, l'allocation de transition lui est versée ou recommence à lui être versée et, le cas échéant, le solde du montant retenu lui est remis. ».

Irrecevable au